

Vue d'ensemble des modifications prévues par rapport au droit en vigueur

Droit en vigueur O-CP-CPM	Projet O-CP-CPM-DPMin
Art. 1 La présente ordonnance règle: ...	Art. 1 La présente ordonnance règle: b^{bis}. le concours de sanctions au sens du DPMin et du CP;
Art. 4 Si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs peines privatives de liberté, elles sont exécutées simultanément, conformément aux art. 76 à 79, CP, leur durée totale étant déterminante.	Art. 4 Si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs peines privatives de liberté, elles sont exécutées simultanément, conformément aux art. 76 à 78 CP, leur durée totale étant déterminante.
---	Section 3a Concours, lors de l'exécution, de sanctions au sens du droit pénal des mineurs et du code pénal
---	Art. 12c Peines au sens du DPMin et peines privatives de liberté au sens du CP exécutables simultanément ¹ Si, lors de l'exécution, il y a concours de privations de liberté au sens de l'art. 25 DPMin et de peines privatives de liberté au sens de l'art. 40 CP, elles sont exécutées simultanément, leur durée totale étant déterminante. ² La date la plus proche de la libération conditionnelle d'une personne condamnée à des privations de liberté et à des peines privatives de liberté exécutables simultanément se détermine d'après la somme des durées prescrites à l'art. 28, al. 1, DPMin et à l'art. 86, al. 1, 4 et 5, CP. ³ Si, lors de l'exécution, il y a concours de prestations personnelles au sens de l'art. 23 DPMin et de peines privatives de liberté au sens de l'art. 40 CP, l'autorité compétente ordonne l'exécution en priorité de la peine la plus urgente ou la plus appropriée.
---	Art. 12d Mesures de protection au sens du DPMin et mesures thérapeutiques au sens du CP exécutables simultanément ¹ Si, lors de l'exécution, il y a concours de mesures de protection au sens des art. 12 à 15 DPMin et de mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 61 et 63 CP, l'autorité compétente ordonne l'exécution de la mesure la plus urgente ou la plus appropriée et suspend l'exécution des autres; s'il se révèle que plusieurs des mesures de protection et mesures thérapeutiques en concours sont aussi urgentes ou appropriées les unes que les autres, l'autorité compétente ordonne leur exécution conjointe à condition qu'il existe un établissement approprié. ² Si, au cours de l'exécution des mesures au sens de l'al. 1, des mesures de protection ou des mesures thérapeutiques qui ont été suspendues apparaissent tout aussi urgentes ou appropriées, l'autorité compétente ordonne leur exécution parallèlement aux mesures de protection ou aux mesures thérapeutiques exécutées jusqu'alors ou en lieu et place de celles-ci.

---	Art. 12e Placements au sens du DPMin et peines privatives de liberté au sens du CP exécutable simultanément Si, lors de l'exécution, il y a concours de placements au sens de l'art. 15 DPMin et de peines privatives de liberté au sens du CP, l'exécution des placements précède celle des peines privatives de liberté.
---	Art. 12f Peines au sens du DPMin et mesures thérapeutiques institutionnelles au sens du CP exécutable simultanément Si, lors de l'exécution, il y a concours de prestations personnelles au sens de l'art. 23 DPMin ou de privations de liberté au sens de l'art. 25 DPMin et de mesures thérapeutiques institutionnelles au sens des art. 59 à 61 CP, l'autorité compétente ordonne l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles et suspend l'exécution des peines au sens du DPMin.
---	Art. 12g Sanctions au sens du DPMin et internement au sens du CP exécutable simultanément ¹ Si, lors de l'exécution, il y a concours de mesures de protection au sens des art. 12 à 15 DPMin ou de prestations personnelles au sens de l'art. 23 DPMin et d'un internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP, l'exécution de l'internement précède celle des autres sanctions. ² Si, lors de l'exécution, il y a concours de privations de liberté au sens de l'art. 25 DPMin et d'un internement au sens de l'art. 64, al. 1, CP, l'exécution des privations de liberté précède celle de l'internement.
---	Art. 12h Placements ou peines au sens du DPMin et expulsion au sens du CP exécutable simultanément ¹ Si, lors de l'exécution, il y a concours de placements au sens de l'art. 15 DPMin ou de peines au sens du DPMin et d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP, les placements ou les peines ou parties de peines fermes doivent être exécutés avant l'expulsion. ² L'expulsion est exécutée dès que le placement est levé ou dès que la personne condamnée est libérée conditionnellement ou définitivement de l'exécution de la peine ou de la mesure, s'il n'y a pas de peine restante à exécuter et qu'aucune autre mesure de protection privative de liberté n'est ordonnée.
Section 4 Concours, lors de l'exécution, de sanctions prononcées par des autorités de différents cantons	Section 4 Concours, lors de l'exécution, de sanctions prononcées par des autorités de différents cantons ou par différentes autorités de jugement d'un même canton
Art. 13 Concertation entre les cantons concernés ¹ Lorsque les sanctions qui sont en concours, lors de l'exécution, ont été infligées par des jugements rendus par des autorités de différents cantons, celles-ci se concertent lorsqu'il s'agit de statuer sur: a. l'exécution des sanctions les plus urgentes ou les plus appropriées; b. l'exécution simultanée de plusieurs sanctions.	Art. 13 Concertation entre les cantons ou autorités concernés ¹ Lorsque les sanctions qui sont en concours, lors de l'exécution, ont été infligées par des jugements rendus par des autorités de différents cantons, celles-ci se concertent lorsqu'il s'agit de statuer sur: a. l'exécution des sanctions les plus urgentes ou les plus appropriées; b. l'exécution simultanée de plusieurs sanctions.

	² Lorsque les sanctions au sens du DPMIn ou du CP qui sont en concours, lors de l'exécution, ont été infligées par des jugements rendus par différentes autorités d'un même canton, l'al. 1 s'applique par analogie.
Art. 14 Compétence ¹ Sauf convention contraire des cantons concernés quant à la compétence en matière d'exécution, est compétent: a. pour l'exécution conjointe de peines privatives de liberté concomitantes (art. 4): le canton dont le tribunal a prononcé la sanction ou la peine d'ensemble (art. 46, al. 1, 62a, al. 2, et 89, al. 6, CP) la plus longue; b. pour l'exécution de mesures identiques (art. 6, al. 1, et art. 8), l'exécution simultanée de mesures thérapeutiques différentes (art. 6, al. 2) ou de mesures ambulatoires et de peines privatives de liberté (art. 10, al. 1, let. a), ou l'exécution conjointe de travaux d'intérêt général (art. 11): le canton dans lequel a été prononcé le jugement entré en force en premier lieu; c. en cas de concours de travaux d'intérêt général et de peines privatives de liberté (art. 12, al. 1): le canton dont le tribunal a prononcé la sanction qui est exécutoire en premier lieu; d. dans les cas visés à l'art. 6, al. 3: le canton qui est compétent pour l'exécution selon l'art. 6, al. 2; e. dans les autres cas (art. 6, al. 2, art. 7, 9 et 10, al. 1, let. b): le canton dont le tribunal a prononcé les sanctions qui sont exécutoires.	Art. 14 Compétence ¹ Sauf convention contraire des cantons concernés quant à la compétence en matière d'exécution, est compétent: a. pour l'exécution conjointe de peines privatives de liberté concomitantes (art. 4) ou de privations de liberté et de peines privatives de liberté concomitantes (art. 12c, al. 1): le canton dont le tribunal ou l'autorité de jugement a prononcé la sanction ou la peine d'ensemble (art. 46, al. 1, 62a, al. 2, 89, al. 6, CP et 34, al. 1, DPMIn) la plus longue; b. pour l'exécution de mesures identiques (art. 6, al. 1, et art. 8), l'exécution simultanée de mesures thérapeutiques différentes (art. 6, al. 2) ou de mesures ambulatoires et de peines privatives de liberté (art. 10, al. 1, let. a), ou l'exécution conjointe de travaux d'intérêt général (art. 11): le canton dans lequel a été prononcé le jugement entré en force en premier lieu; c. en cas de concours de travaux d'intérêt général et de peines privatives de liberté (art. 12, al. 1) ou de prestations personnelles et de peines privatives de liberté (art. 12c, al. 3): le canton dont le tribunal ou l'autorité de jugement a prononcé la sanction qui est exécutoire en premier lieu; d. dans les cas visés à l'art. 6, al. 3: le canton qui est compétent pour l'exécution selon l'art. 6, al. 2; e. dans les cas au sens des art. 6, al. 2, 7, 9 et 10, al. 1, let. b, 12d, al. 1, 12e, al. 1, 12f et 12g: le canton dont le tribunal ou l'autorité de jugement a prononcé les sanctions qui sont exécutoires. ² Sauf convention contraire des autorités concernées d'un même canton quant à la compétence en matière d'exécution, l'al. 1 s'applique par analogie.
Art. 14a ² Le canton qui a ordonné une expulsion est compétent pour l'exécution de celle-ci lorsqu'elle est concomitante d'une peine ou d'une mesure entraînant une privation de liberté ordonnée par un autre canton.	Art. 14a ² Le canton qui a ordonné une expulsion est compétent pour l'exécution de celle-ci lorsqu'elle est concomitante d'une peine au sens du CP ou du DPMIn ou d'une mesure entraînant une privation de liberté ou de protection au sens du DPMIn ordonnée par un autre canton.
Art. 16 ¹ Les frais d'exécution des mesures, y compris de l'expulsion, sont à la charge du canton qui assume la responsabilité de cette exécution en vertu de la présente ordonnance ou d'une convention.	Art. 16 ¹ Les frais d'exécution des mesures au sens du CP, y compris de l'expulsion, ou des mesures de protection au sens du DPMIn sont à la charge du canton qui assume la responsabilité de cette exécution en vertu de la présente ordonnance ou d'une convention.